



RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS IMPACT 2024 INTERNATIONAL

PREAMBULE

A travers leur accord de coopération signé en 2020, Paris 2024 et l'AFD ont formalisé leur conviction commune que le sport est un formidable outil d'impact social et environnemental positif et se sont engagés à mettre l'énergie des Jeux au bénéfice de tous.

Présente dans plus de 100 pays du Grand Sud et engagée dans plus de 4 000 projets à fort impact social et environnemental dans le monde, l'AFD vient donner une dimension nouvelle à l'héritage des Jeux de Paris 2024 : une dimension internationale.

Né de la volonté commune de l'AFD et de Paris 2024 de constituer un laboratoire du rapprochement entre le monde du sport et le monde du développement, l'appel à projets « Impact 2024 International » vise à faire du sport un levier de développement durable en Afrique et à Haïti. Il s'inscrit pleinement dans la stratégie d'héritage de Paris 2024 avec pour priorité le renforcement du rôle du sport pour la santé, l'éducation, l'égalité, l'inclusion, la solidarité et l'environnement.

Cet appel à projets s'inscrit également dans la continuité des appels à projets lancés par l'AFD depuis 2019 qui ont déjà permis de subventionner 51 projets dans plus de 21 pays. Il sera renouvelé à trois reprises en 2022 et 2023.

En parallèle de cet appel à projets, un appui à la structuration de projets, sous forme d'appel à manifestation d'intérêt, sera mis en œuvre en 2022.

ARTICLE 1 – OBJET

L'appel à projets Impact 2024 International a pour objectif de financer des microprojets à destination de la jeunesse et équitablement pour les filles, axés autour de **l'égalité et l'inclusion, la citoyenneté et le vivre ensemble, la protection de l'enfance, l'éducation, la santé, la préservation de l'environnement et la formation et l'insertion professionnelle**. Ces microprojets utiliseront le sport comme un moyen pour atteindre leurs objectifs, tout en transmettant les valeurs de l'olympisme (amitié, respect, excellence) et du paralympisme (courage, détermination, inspiration, égalité), d'engagement citoyen et de lien social véhiculées par le sport.

Les microprojets, par leur ancrage local et la diversité de leurs actions, sont un atout important par leur capacité à répondre directement aux besoins fondamentaux des populations. Ces microprojets répondent à une demande locale et cherchent une amélioration pérenne des conditions de vie et l'autonomisation des populations en difficulté.

Cet appel à projets est porté par l'Agence française de développement (AFD) et le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (Paris 2024), accompagnés par La Guilde et Sport en Commun.

ARTICLE 2 – DÉPÔT DES DOSSIERS

Chaque session de l'appel à projets Impact 2024 International se déroule en deux phases :

- Phase 1 : Procédure de dépôt d'initiative
- Phase 2 : Procédure de dépôt de projet

Chaque structure candidate ne peut déposer qu'une seule demande d'initiative et une seule demande de financement à la fois à l'appel à projets Impact 2024 International. Le dépôt d'un projet entraîne obligatoirement l'acceptation du présent règlement.

Phase 1 – Dépôt d'initiative

Toute structure qui souhaite postuler doit dans un premier temps s'inscrire sur la plateforme Sport en Commun, www.sportencommun.org, puis remplir le formulaire de dépôt d'initiative Impact 2024 International proposé via www.sportencommun.portailsolidaire.org, **aux dates indiquées sur la**

plateforme durant la période.

Le formulaire de dépôt d'initiative correspond à un formulaire restreint, qui permettra notamment de valider ou non l'éligibilité et la qualité de la demande.

Les candidatures validées par les équipes de Sport en Commun durant la Phase 1 pourront accéder à la Phase 2 de l'appel à projets.

Phase 2 – Dépôt de projet

Aucune candidature ne pourra être admise en Phase 2 sans avoir été au préalable validée durant la Phase 1 de l'appel à projets.

Cette phase 2 correspond à une demande de financement complète. Les dates d'ouverture et de clôture seront également indiquées sur la plateforme durant la période.

L'annonce des résultats sera effectuée dans les deux mois suivant la date de clôture de la Phase 2.

ARTICLE 3 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES STRUCTURES

Les structures africaines (associations, fondations, collectivités territoriales, clubs sportifs associatifs, fédérations, GIE / GIC, coopératives, structures étatiques, structures publiques, autres groupements déclarés) et les associations et fondations françaises de plus de 2 ans d'existence peuvent s'inscrire et remplir le dépôt d'initiative sur la plateforme Sport en Commun : www.sportencommun.org.

La structure africaine ou française ne doit pas avoir de ressources annuelles supérieures à **500 000 €**, selon les derniers comptes annuels approuvés.

La structure française doit être une association ou fondation et doit porter le projet en partenariat avec une structure locale pour la gestion et la mise en œuvre du projet.

La structure locale partenaire de la structure française peut être une association, une fondation, une collectivité territoriale, un club sportif associatif, une entreprise, une fédération, un GIE / GIC, une coopérative, une structure étatique, une structure publique, un autre groupement déclaré.

ARTICLE 4 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PROJET

Le projet doit avoir lieu en Afrique dans un pays éligible au Comité d'Aide au Développement (CAD)

de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE). La liste régulièrement mise à jour est disponible sur ce lien : <http://www.oecd.org/fr/cad/stats/listecad.htm>.

Le budget global du projet ne doit pas dépasser 150 000€.

Le projet doit avoir une durée de mise en œuvre comprise entre 1 an minimum et 3 ans maximum (phases de suivi et d'évaluation incluses) et doit identifier des pistes concrètes d'autonomisation.

Le projet doit concerner la thématique du sport comme outil au service du développement (égalité et inclusion, citoyenneté et vivre ensemble, protection de l'enfance, éducation, santé, préservation de l'environnement, formation et insertion professionnelle) et doit respecter la législation en vigueur sur la thématique dans le pays.

Ne sont pas éligibles, les projets :

- situés dans des zones classées rouges par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) ;
- ponctuels sans pérennité (tels que des projets strictement événementiels) ;
- d'urgence, de post-crise immédiate, les chantiers de jeunes, les études de faisabilité (missions exploratoires), les actions individuelles, les frais liés au volontariat (sauf pour l'accueil d'un Service civique, dans le cadre d'une activité parmi toutes, pour atteindre les objectifs) ;
- de micro-finance, micro-crédit, micro-épargne, et les projets de financement en cascade ;
- ayant trait uniquement au transport de matériel (l'achat local et le développement du commerce local sont privilégiés sauf impossibilité) ;
- ayant trait uniquement à des évaluations terrain ;
- ayant un co-financement acquis relevant soit du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) (par exemple : JSI/VVSI, Ambassades de France, etc.) soit de l'Agence française de développement (exemple : PRA/OSIM du FORIM, Programme des Petites Initiatives de l'UICN, Fonds Français pour l'Environnement Mondial, etc.). Cette liste est non exhaustive ;
- dont la structure ne s'engage pas sur la DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ en annexe [A] (à signer lors du dépôt de projet en Phase 2 uniquement).

Les projets doivent utiliser le sport comme un moyen pour l'atteinte des Objectifs de Développement Durable, en cohérence avec les axes d'intervention cités dans l'article 1 :

- ODD 3 - Bonne santé et bien-être :

La pratique d'une activité physique est l'un des meilleurs moyens pour prévenir les maladies physiques et psychologiques.

Par ailleurs, le sport est un rendez-vous idéal pour sensibiliser à l'hygiène, à la nutrition et aux maladies transmissibles.

Il permet donc aussi de réduire les coûts liés à la santé.

- ODD 4 - Education de qualité :

Le sport peut être une source de motivation à la scolarisation et contribue à l'amélioration de la concentration. Il permet également l'apprentissage de compétences de vie et la culture de valeurs qui permettent aux jeunes un développement personnel positif.

Sur le long terme, le sport agit donc pour un enseignement équitable et de qualité.

- ODD 5 - Egalité entre les sexes

La pratique du sport encourage l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce à son impact sur la santé et le bien-être, l'estime de soi, l'intégration sociale et la mixité.

Sur le long terme, ces thématiques influent sur l'employabilité des femmes et leur leadership.

- ODD 8 - Travail décent et croissance économique :

Le secteur du sport génère environ 2% du PIB mondial. Il représente une part importante de l'économie et une source d'emplois riche et diversifiée.

A travers la mise en œuvre de pratiques responsables, le sport peut aussi être acteur de conditions de travail respectueuses.

- ODD 10 - Inégalités réduites :

Le sport, à travers ses thématiques d'intervention telles que l'éducation, l'autonomisation des femmes et des jeunes, l'inclusion sociale, les compétences de vie, la cohésion sociale, l'égalité, la formation et l'insertion professionnelle, agit pour réduire les inégalités sociales et économiques.

Le sport est un droit de l'Homme défini par l'Organisation des Nations Unies. Il doit être accessible

à toutes et tous, sans critère de sélection.

- ODD 11 – Villes et communautés durables :

Les investissements des villes dans le sport contribuent à une diminution de la violence et des dépenses liées à la santé, ainsi qu'à un renforcement de la cohésion sociale et de l'identité communautaire.

Les événements sportifs permettent également l'amélioration des réseaux routiers et des transports, ce qui contribue, entre autres, à la sécurité routière.

- ODD 12 – Consommation et production responsables

Les événements et les programmes sportifs sont de parfaites occasions pour sensibiliser le grand public et les bénéficiaires à la nécessité de consommer et de fabriquer de façons responsables.

Par ailleurs, l'image des athlètes peut être un formidable tremplin pour sensibiliser et agir en matière de durabilité.

- ODD 13 – Lutte contre les changements climatiques

A travers les événements et les rassemblements, le monde du sport peut contribuer aux initiatives de sensibilisation lancées au niveau mondial face au changement climatique.

Ce secteur peut innover et faire part de stratégies adaptées dans la gestion des ressources.

- ODD 14 & 15 – Vie aquatique & Vie terrestre

Le secteur du sport a la capacité de présenter des solutions dans la gestion des ressources en eau et en énergie, dans la mobilité, dans la réduction de l'empreinte carbone.

En parallèle, la pratique régulière du sport dépend en grande partie de la disponibilité et de la qualité des ressources naturelles. Un environnement sain est primordial pour une pratique efficace et agréable.

Le monde du sport a donc son rôle dans la protection de la vie sur Terre et de l'écosystème en général.

- ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces

Le sport est un outil précieux pour aider à prévenir les conflits, par sa capacité à agir sur l'intégration, l'inclusion et la cohésion sociale. En tant que langage universel, il a des effets directs sur la confiance en soi, l'esprit d'équipe et le respect. Il favorise ainsi une culture de paix.

Les projets doivent intégrer les critères traditionnels de l'aide au développement :

- articulation du projet dans son contexte social, environnemental, institutionnel et pertinence vis-à-vis des politiques publiques, plans et orientations de développement national, régional ou local ;
- cohérence avec les dispositifs publics et privés en place ;
- accord émanant des autorités locales ou nationales souhaité ;
- pérennité du projet : capacité de gestion et équilibre économique à terme (couverture des coûts d'exploitation et maintenance), une fois achevée la phase d'investissement ;
- implication des bénéficiaires : participation des bénéficiaires à la conception et à la gestion du projet et appropriation des résultats par la communauté locale ;
- impacts du projet : explications des impacts du projet quant aux thématiques de développement citées plus haut, en Afrique ;
- indicateurs de résultat : capacité à mesurer les impacts à court et long terme du projet ;
- l'aspect innovant ou répliquable du projet (en terme de technologies appropriées, de participation du secteur privé local, de participation des bénéficiaires, de gestion des risques, etc.) seront des points d'attention.

Les projets sont également fortement incités à intégrer dans leur projet :

- une prise en compte de manière transverse du genre, de la jeunesse, du handicap et de l'environnement ;
- une mobilisation citoyenne dans le pays ciblé ;
- une mobilisation financière d'autres partenaires que La Guilde et Sport en Commun, publics ou privés
- une mobilisation sur le projet de fonds propres acquis de la structure porteuse
- une implication technique ou financière d'une fédération sportive française ou dans le pays d'action, en lien avec le projet

ARTICLE 5 – BUDGET

L'appel à projets Impact 2024 International peut financer entre **10 000 € et 40 000 € TTC** chaque projet lauréat. Toute demande formulée en dehors de cette limite sera considérée comme non éligible. Le montant sollicité doit représenter au maximum 75 % des dépenses éligibles du budget

prévisionnel hors valorisations (sans contraintes sur l'origine des 25 % restants à l'exception des fonds AFD et MEAE).

Le budget prévisionnel doit séparer les valorisations de la partie monétaire du budget. La mobilisation de bénévoles ou les dons en nature doivent donc être mentionnés dans la partie « Valorisations ». Les frais de fonctionnement peuvent être couverts par les fonds de l'appel à projets Impact 2024 International si leur prise en charge future est prévue par le projet.

Les dépenses présentées doivent être pour l'essentiel des dépenses à venir, la subvention de l'appel à projets Impact 2024 International n'étant pas rétroactive. Les co-financements acquis et en cours d'acquisition doivent être justifiés et joints à la demande de financement (attestation, lettre ou e-mail).

Dépenses non éligibles : certaines lignes budgétaires ne sont pas éligibles aux dotations Impact 2024 International. Elles doivent toutefois apparaître dans le budget sans pour autant figurer dans les 75% maximum demandés à Impact 2024 International :

- les frais de transport internationaux, nationaux et les frais de vie ou per diem sur le terrain des bénévoles de la structure française ;
- les frais de volontariat (à l'exception des frais liés à l'accueil d'un service civique) ;
- les frais liés à des dépenses en France ou en Europe ;
- les missions exploratoires et les frais de recherche.

ARTICLE 6 – SÉLECTION DES DOSSIERS

Durant la Phase 1, les candidats sont invités à s'inscrire sur la plateforme Sport en Commun puis à y remplir le dépôt d'initiative de la session Impact 2024 International en cours.

Seuls les candidats retenus sur la Phase 1 par Sport en Commun pourront accéder à la Phase 2 de dépôt de projet.

Une fois le projet déposé sur la Phase 2, les dossiers sont dans un premier temps instruits par les experts internes de La Guilde. Ils vérifient le respect des critères d'éligibilité de la structure et du projet, ainsi que la qualité de ce projet. Ils réalisent ensuite une présélection lors d'un comité interne.

Dans un deuxième temps, les dossiers présélectionnés sont instruits par des experts externes bénévoles. Enfin, le comité final du jury des dotations Impact 2024 International, composé des experts internes de La Guilde et de Sport en Commun, d'experts externes, du Président du jury (Délégué Général de La Guilde), d'un représentant du MEAE et des représentants de l'AFD et de Paris 2024, statue sur l'attribution et le montant des dotations Impact 2024 International.

Chaque structure qui dépose un projet reçoit un avis personnalisé des experts suite au comité final. Cet avis est accessible en ligne dans leur espace projet.

Les projets présélectionnés lors de la Phase 1 puis non retenus lors de la Phase 2 peuvent bénéficier d'un accompagnement global par La Guilde ou éventuellement par Sport en Commun.

Les projets qui accèdent à la Phase 2 sont mis en avant sur la plateforme Sport en Commun à travers la publication d'une fiche projet.

Les projets lauréats bénéficient d'un accompagnement et d'un suivi par les équipes de La Guilde.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DES FONDS

La notification s'effectue par e-mail à l'issue du comité final du jury et est visible sur l'espace projet en ligne (<http://www.sportencommun.portailsolidaire.org>) de chaque structure candidate.

Un Avis de Non-Objection (ANO) effectué par un cabinet externe spécialisé relatif à certaines dispositions légales (lutte contre le blanchiment d'argent et lutte contre le financement du terrorisme), est nécessaire pour débloquer les financements Impact 2024 International accordés.

Le cabinet dispose d'environ un mois à partir de la réception de l'intégralité des pièces demandées pour émettre un ANO pour la signature obligatoire d'une convention de partenariat entre la structure lauréate et La Guilde, puis le versement de la dotation Impact 2024 International.

La structure dispose d'un an à partir de la date du comité final Impact 2024 International pour demander le déblocage des 2/3 de la dotation. Ce premier versement s'effectue par chèque ou par virement suite à l'envoi de la lettre de demande de déblocage (envoyée avec la convention de partenariat liant la structure lauréate et La Guilde).

Le solde est versé dans les conditions précisées à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 8 – MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La structure lauréate s'engage à utiliser la contribution financière des dotations Impact 2024 International conformément à la demande narrative et financière acceptée. Toute modification importante touchant aux objectifs, partenaires, activités, calendrier ou budget d'un projet lauréat doit obligatoirement être signalée et validée par La Guilde avant d'être effectuée. Le non-respect de cette clause ou la non-réalisation partielle ou complète du projet pourra entraîner la réaffectation des financements accordés ou la demande de remboursement intégral ou partiel des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 – SUIVI DES PROJETS ET COMPTE-RENDU

La remise de rapports intermédiaires à mi-parcours est obligatoire pour les projets de plus de 12 mois. La structure dispose d'un délai maximum de 2 mois après chaque année de réalisation du projet pour déposer le rapport intermédiaire en ligne. Celui-ci, sous format libre, doit être importé dans l'espace bilan du projet correspondant. Il doit présenter les avancées du projet, les difficultés rencontrées et les modifications éventuelles ainsi qu'un point financier.

La remise du rapport final, selon le canevas disponible en ligne, est obligatoire à la fin du projet réalisé par structure. Celle-ci dispose d'un délai maximum de 6 mois à l'issue de la date de fin de réalisation du projet pour déposer le rapport final en ligne suivant le modèle de la plateforme. Tout dépassement de ce délai, sauf cas exceptionnel dûment justifié, entraînera le non-versement du dernier tiers de la dotation Impact 2024 International.

Un comité mensuel de pilotage décide ou non du versement du dernier tiers de la dotation Impact 2024 International suite au compte-rendu final et à sa conformité avec la demande narrative et financière initiale. La part de la dotation accordée par La Guilde ne pourra en aucun cas dépasser 75% des dépenses éligibles réalisées par la structure.

ARTICLE 10 – OBLIGATION DES LAURÉATS

Les structures admises à la Phase 2 de l'appel à projets Impact 2024 International autorisent la publication et l'utilisation par Sport en Commun et La Guilde de leur nom, des informations relatives au projet financé, des rapports intermédiaires et finaux, des photos, des vidéos et renoncent à la perception de tout droit ou indemnité à ce titre.

Les projets admis à la Phase 2 de l'appel à projets seront estampillés « Impact 2024 » signifiant qu'ils contribuent à l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Le logo

estampillé Impact 2024 ainsi que le guide d'usage encadrant l'utilisation de cette marque leur seront remis à l'issus de la Phase 2.

Les structures lauréates doivent par ailleurs faciliter les suivis et évaluations par Sport en Commun et La Guilde de leur projet sur le terrain en mettant à disposition les documents et renseignements utiles.

ARTICLE 11 – ASSURANCE DES LAURÉATS

Non-recours en cas d'accident

Les structures lauréates, seules responsables de leur projet et couvertes par les assurances nécessaires, dégagent La Guilde, Sport en Commun et les organismes financeurs et partenaires de l'appel à projets Impact 2024 International de toute responsabilité et s'interdisent d'exercer un quelconque recours à leur encontre.

Assistance des structures lauréates françaises

Les membres de la structure lauréate française se rendant sur le terrain doivent impérativement prendre connaissance des conditions de sécurité stipulées par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>). Ils doivent obligatoirement se signaler auprès de l'Ambassade de France sur place et par le site internet Ariane. Les membres de la structure lauréate se rendant sur le terrain devront être couverts par un contrat d'assistance-rapatriement. L'attestation pourra en être exigée.

ANNEXE [b] : DECLARATION D'INTEGRITE - ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET RELATIF A L'INTEGRITE ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

FAITE PAR [Nom du Porteur de projet]¹ _____
(le « **Porteur de projet** »)²

POUR : [Nom du Bénéficiaire de l'AFD] _____
(le « **Bénéficiaire de l'AFD** » ou « **Rétrocédant** »)

Intitulé de la Convention de subvention du Sous-projet: [.] _____
(la « **Convention de subvention de Sous-projet** » ou « **Acte de Rétrocession** »)

Au nom du Porteur de Projet,

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'« **AFD** » ou « l'Agence ») ne finance les projets du Rétrocédant qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Subvention qui la lie directement ou indirectement au Rétrocédant. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et le Porteur de Projet. Le Rétrocédant désigne l'entité qui rétrocède, dans l'Acte de Rétrocession, les fonds initialement octroyés par l'AFD.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas et qu'aucun des membres de notre consortium, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - a) Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - b) Avoir fait l'objet :
 - i. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Sous-projet de Rétrocession ou dans un des Etats membres de l'Union européenne, pour une Pratique Prohibée définie à l'article 6 ci-après, commise dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un contrat ou dans le cas d'un (co-)financement de l'Union européenne pour tout fait prévu aux termes de l'article 136 du règlement financier (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Sous-projet);
 - ii. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis ou par les autorités compétentes d'un des Etats-membres de l'Union européenne, pour une Pratique Prohibée, définie à l'article 6 ci-après, commise dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un contrat ou dans le cas d'un (co-)financement de l'Union européenne, pour tout fait prévu aux termes de l'article 136 du règlement financier de l'Union européenne (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Sous-projet) ;

¹ En cas de consortium, inscrire le nom du groupement

² La personne signant le présent engagement au nom du consortium joindra à celui-ci le pouvoir confié par chaque membre concerné du consortium.

- iii. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour une Pratique Prohibée, définie à l'article 6.1 ci-après, commise dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - iv. D'une condamnation ou sanction visée par les alinéas i) à iii) précédents, prononcée depuis plus de cinq ans mais qui encore en cours d'exécution actuellement ;
 - c) Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché ou d'un contrat, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - d) N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou du pays où le Rétrocédant est établi;
 - e) Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Sous-projet) ;
 - f) Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Rétrocédant dans le cadre du présent Acte de Rétrocession.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre consortium ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- g) Actionnaire contrôlant le Rétrocédant ou filiale contrôlée par le Rétrocédant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance du Rétrocédant et résolu à sa satisfaction.
 - h) Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Rétrocédant impliqué dans l'appel à projets, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance du Rétrocédant et résolu à sa satisfaction ;
 - i) Contrôler ou être contrôlé par un autre Porteur de projet, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre Porteur de projet, recevoir d'un autre Porteur de projet ou attribuer à un autre Porteur de projet directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre Porteur de projet, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre Porteur de projet nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos demandes de subvention respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Rétrocédant ;
 - j) Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Rétrocédant;
 - k) Dans le cas de la procédure d'appels à projets du Rétrocédant :
 - i. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé les documents utilisés dans le cadre de l'appel à projets ;
 - ii. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Rétrocédant pour effectuer la supervision ou le contrôle du Sous-projet.
4. Nous attestons que ni nous ni aucun des membres de notre consortium, ni aucun de nos actionnaires, de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, et aucun des groupes ou entités directement ou indirectement bénéficiaires de notre soutien financier au moyen

des fonds de la Subvention ne figurons sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales³ ;

5. Nous attestons

- a) qu'aucun des membres de notre personnel, y compris de la direction, ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses obligations au titre du présent contrat, le Porteur de projet remplace immédiatement et sans dédommagement du Rétrocédant tout membre de son personnel se trouvant dans une telle situation.
- b) que notre personnel doit s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec les obligations qui nous incombent en vertu du contrat ;
- c) que nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation - en particulier les conflits d'intérêts - susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent Acte de Rétrocession, ou pour y mettre fin. Un conflit d'intérêts peut résulter, en particulier, d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relation ou d'intérêt commun.

6. Nous attestons ne pas avoir commis dans le cadre de la passation de l'appel à projets du Rétrocédant, et nous engageons à ne pas commettre dans le cadre de la mise en œuvre du Sous-Projet de Pratique Prohibée telle que définie dans la Politique générale de l'Agence Française de Développement en matière de prévention et de lutte contre la corruption, la fraude, les pratiques anticoncurrentielles, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, disponible sur le site Internet de l'Agence Française de Développement⁴.

7. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à un appel à projets concurrentiel, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial ;

8. Nous certifions par les présentes que nos fonds propres ou nos fonds investis dans le Sous-Projet financé par le Rétrocédant ne proviennent pas d'une origine illicite, c'est-à-dire des fonds obtenus par:

- a) La commission de toute infraction sous-jacente telles qu'indiquées dans les recommandations du GAFI 40 sous la rubrique « catégories désignées d'infractions »⁵ ou,
- b) Tout acte de corruption ou,
- c) En cas d'implication de fonds de l'Union européenne, toute fraude contre les intérêts financiers de l'Union européenne, définie comme tout acte intentionnel ou omission visant à nuire au budget de l'Union européenne et impliquant i) l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, qui a pour effet le détournement ou le maintien illicite de fonds ou toute réduction illégale des ressources du budget général

³ A titre informatif, Le Rétrocédant indique les références suivantes : Pour les listes tenues par les Nations Unies, le site internet suivant peut être consulté : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list>

Pour les listes tenues par l'Union Européenne, le site internet suivant peut être consulté : <https://www.sanctionsmap.eu> ou https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr

Pour les listes tenues par la France, le site internet suivant peut être consulté :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/dispositif-national-de-gel-des-avoirs>

⁴ Pour information uniquement: <https://www.afd.fr/fr/ressources/lutte-contre-la-corruption-politique-generale-du-groupe-afd-2020>

(le lien étant susceptible d'être modifié au sein du site internet de l'AFD)

⁵ http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommandations/Recommandations_GAFI.pdf

de l'Union européenne; ii) la non-divulgence d'informations ayant le même effet; et iii) le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ces fonds ont été accordés à l'origine.

9. Nous certifions que nous-mêmes, ou l'un des membres de notre consortium, ou l'un de nos fournisseurs, n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
10. Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos fournisseurs les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT), les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Sous-projet. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Rétrocédant.
11. Nous attestons que nous disposons de procédures internes qui prévoient que nous, nos fournisseurs, mandataires ou membres du personnel ne peuvent ni recevoir ou accepter de recevoir de quiconque ni offrir ou proposer de donner ou de procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir des actes ayant trait à l'exécution du présent Acte de Rétrocession ou pour favoriser ou défavoriser quiconque en lien avec celui-ci.
12. Si nous sommes constitué sous forme d'association, nous nous engageons, aux fins de prévenir le risque de financement du terrorisme, à prendre les mesures telles que préconisées par le Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères dans son document « Risque de financement du terrorisme : Guide de bonne conduite à l'attention des associations », diffusé sur son site Internet⁶.
13. Nous nous engageons à faire nos meilleurs efforts afin de ne pas fournir directement ou indirectement de soutien financier ni aucune autre ressource à toute personne ou entité qui commettrait, tenterait de commettre, préconiserait, faciliterait ou participerait à des Actes de Terrorisme, ou a commis, tenté de commettre, préconisé, facilité ou participé à de tels Actes ; au titre du présent alinéa, « Acte de Terrorisme » désigne: i) Tout acte prohibé par les Conventions et Protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme⁷ ou ii) Toute infraction visée aux articles 3 à 10 de la Directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ; ou iii) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
14. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Rétrocédant, qui en informera le cas échéant l'AFD, tout changement de situation au cours de la mise en œuvre du Sous-projet, y compris tout soupçon en lien avec les situations prohibées, au regard des points 2 à 13 qui précèdent, et nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour remédier à un changement de situation d'une manière satisfaisante pour le Rétrocédant, y compris par l'arrêt de l'utilisation de la Subvention octroyée par le Rétrocédant pour financer tout ou partie du Sous-Projet. Le Rétrocédant se

⁶ A titre d'information et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références fournies, le guide tel que publié le 27 janvier 2015 peut être consulté à l'adresse suivante <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/13d1cb87-cf27-49ca-ad57-dc2855a2b26e/files/af9b595d-2404-4d95-9e56-2b61e2ed55be>

⁷ Les Conventions et protocoles peuvent être consultés depuis le site : <http://legal.un.org/ola/FR/Default.aspx>

réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises s'il y a lieu.

15. Nous-mêmes, les membres de notre consortium, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons le Rétrocédant et/ou le cas échéant l'AFD à mener des investigations et notamment à examiner les documents et pièces comptables relatifs à l'appel à projets et à l'exécution du Sous-projet et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés le cas échéant par l'AFD.

Nom : _____ En tant que⁸ : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de : _____

Signature : _____

En date du : _____

⁸ Préciser « Chef de file du consortium » le cas échéant